



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« extension de l'atelier du fromage »
sur la commune de Pont d'Ain (01)
(département de l'Ain)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6341-
N13203

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2026-ARA-KKP-6341-N13203, déposée complète par Pont d'Ain Services le 12 juin 2026 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 19 juin 2026 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 juin 2026 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 15 juin 2026 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, consiste en la construction de deux extensions au bâtiment existant de l'atelier du fromage d'une surface d'environ 9 900 m², les extensions représentant une surface totale d'environ 1 450 m² portant la surface de plancher totale à environ 11 350 m², à Pont d'Ain (01), dans le département de l'Ain ;

Considérant la réalisation des aménagements suivants ;

- terrassement et nivellement du terrain ;
- construction d'une première extension comportant des zones de stockages (emballages et produits), au nord du bâtiment existant ;
- construction d'une seconde extension comportant des caves nécessaires à l'affinage du fromage et un laboratoire, à l'ouest du bâtiment existant ;

Considérant la nature du projet présenté qui relève de la rubrique 39 a) *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein :
 - du secteur 1AUxa, zone à urbaniser mixte à dominante d'activités économiques sur le secteur de Pont Rompu, du plan local d'urbanisme de Pont d'Ain ;

- de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Ecosphère¹, au sud-est de la commune de Pont d'Ain ;
- partiellement de la zone bleue (Bi) du plan de prévention des risques (PPR) « [inondations de l'Ain et du Suran](#) » approuvé le 5 juin 2023 ;
- en dehors :
 - de tout périmètre de protection ou d'inventaire en matière de biodiversité ;
 - de tout périmètre de protection au titre des articles [L1321-2](#) et [L1322-3](#) du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - de tout périmètre de protection d'un monument historique (MH) ou de ses abords, de tout site patrimonial remarquable (SPR) et de toute zone de présomption de prescription archéologique ;

Considérant en matière d'artificialisation des sols, la faible emprise des extensions envisagées qui aboutiront à la création d'environ 1450 m² de surface de plancher ;

Considérant en matière de milieux naturels et de biodiversité, que le site de la ZAC a déjà fait l'objet d'arrêtés spécifiques en la matière lors de sa création et l'absence d'espèces patrimoniales ou protégées sur les secteurs d'extensions prévues ;

Considérant que le projet n'implique pas d'augmentation significative (+ 1m³/j) des besoins en matière d'alimentation en eau potable par rapport à la consommation actuelle ;

Considérant en matière de mobilité et de nuisances sonores, l'absence d'augmentation notable du trafic routier induite par le projet et la situation des habitations les plus proches à environ 250 m au nord ;

Considérant la localisation du projet dans une zone où la qualité de l'air est peu altérée selon le site [ORHANE](#) ;

Considérant les mesures que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre, qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet en matière :

- de risques naturels, en respectant les prescriptions du PPR ;
- de milieux naturels et de biodiversité par la mise en place de corridors écologiques sur le site ;
- de gestion des eaux usées en dirigeant d'une part les eaux usées sanitaires produites au niveau des bureaux et locaux sociaux de l'installation vers le réseau de collecte d'assainissement collectif, lui-même raccordé à une station d'épuration et d'autre part les eaux résiduaires industrielles vers un réseau interne ;
- de gestion des eaux pluviales par la mise en place de bassins exutoires ;
- de déchets et matériaux par un équilibre des déblais/remblais à l'échelle du site et la mise en place d'un plan de gestion des déchets ;
- de paysage, par la réalisation d'aménagements paysagers en lien avec le paysage environnant se conformant au cahier de prescriptions architecturales, urbanistiques, environnementales et paysagères de la ZAC Ecosphère ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, afin de préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;
- de prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires favorables au développement du moustique tigre et pour les supprimer le cas échéant ;

1 - Cette ZAC a été autorisée par l'arrêté préfectoral au titre de la loi sur l'eau en date du 11 octobre 2013, l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 valant dérogation pour la capture ou la destruction de spécimens, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et l'arrêté du 25 juin 2019 imposant des prescriptions complémentaires au titre de l'autorisation environnementale.

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques² ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 mis à jour le 22 février 2022 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département de l'Ain³ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de extension de l'atelier du fromage, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6341-N13203, présenté par Pont d'Ain Services, concernant la commune de Pont d'Ain (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick
MAJOREL
yannick.m
ajorel

Signature
numérique de
Yannick MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2026.07.16
10:07:09 +02'00'

2– Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

3– Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur la Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)